



CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT A SOCMS

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales liées à l'accès, au fonctionnement et à l'utilisation du service SOCMS mis à la disposition, par la Banque SOCREDO, des clients (particuliers ou entreprises) abonnés et titulaires d'un ou plusieurs comptes ouverts dans ses livres.

Les dispositions qui suivent complètent les principes régissant la convention d'ouverture de compte de dépôt signée par le client.

ARTICLE 2 – ACCES AU SERVICE SOCMS

- 2.1 Le client accède au service SOCMS au moyen d'un téléphone mobile. Celui-ci doit être connecté au réseau d'un opérateur de téléphonie mobile et être situé dans sa zone de couverture en Polynésie Française.
- 2.2 L'abonné fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de la maintenance et du bon fonctionnement de son téléphone mobile. Il doit s'être assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité de ces équipements avec le ou les services proposés par la banque.
- 2.3 Le client aura à sa disposition le site Internet www.socms.pf qui lui permettra de consulter ses alertes ainsi que de modifier le choix des messages à recevoir. Il accèdera à ce site en s'authentifiant par un log-in (correspondant à son numéro client) et un mot de passe remis à l'abonné par la Banque SOCREDO lors de la souscription du contrat. L'abonné, lors de sa première connexion au site Internet, sera alors automatiquement obligé de modifier le mot de passe pour en saisir un autre, de format quelconque alphanumérique avec un minimum de 6 caractères et connu de lui seul. Il est recommandé à l'abonné de ne pas choisir de mot de passe aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

Le code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'abonné de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

La Banque SOCREDO se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'abonnement sans avoir à en justifier.

3.1 Clientèle concernée

- 3.1.1 L'abonnement au service SOCMS est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle de particuliers personnes physiques, ou de la clientèle professionnelle : entreprises individuelles, sociétés, ou toute autre personne morale. Les mineurs, âgés d'au moins 16 ans à la date de souscription à l'abonnement, peuvent également bénéficier du présent service sous réserve de l'accord exprès de leurs représentants légaux.
- 3.1.2 Dans le cas particulier d'une personne morale, l'abonnement souscrit par le représentant légal à SOCMS sera distinct de celui qu'il pourrait souscrire par ailleurs à titre personnel. En sa qualité d'abonné, le représentant légal, agissant pour le compte de la personne morale, se verra attribuer un code confidentiel qui lui permettra d'accéder au service internet www.socms.pf. Le représentant légal sera seul responsable de l'utilisation de ce code et de la préservation de son caractère confidentiel. En cas de changement de représentant légal, ce dernier devra obligatoirement indiquer le code au nouveau représentant légal, lequel devra par sécurité, modifier le code secret. Il devra aussi, informer le nouveau représentant légal de l'obligation d'avertir la Banque SOCREDO du nouveau numéro de téléphone portable où seront envoyées les alertes (outre son obligation d'informer la Banque SOCREDO du changement de représentant légal).

L'ancien représentant légal s'engage, à compter de la date de cessation de ses fonctions, à cesser d'utiliser SOCMS au moyen du code qui lui avait été fourni au titre de ses fonctions de représentant légal.

3.1.3 Dans le cas particulier du représentant légal agissant pour le compte du majeur protégé ou du mineur. En sa qualité d'abonné, le représentant légal, agissant pour le compte du majeur protégé ou du mineur, se verra attribuer un code confidentiel qui lui permettra d'accéder au service internet www.socms.pf. Le représentant légal sera seul responsable de l'utilisation de ce code et de la préservation de son caractère confidentiel. En cas de changement de représentant légal, ce dernier devra obligatoirement indiquer le code au nouveau représentant légal, lequel devra par sécurité, modifier le code secret. Il devra aussi, informer le nouveau représentant légal de l'obligation d'avertir la Banque SOCREDO du nouveau numéro de téléphone portable où seront envoyées les alertes (outre son obligation d'informer la Banque SOCREDO du changement de représentant légal).

L'ancien représentant légal s'engage, à compter de la date de cessation de ses fonctions, à cesser d'utiliser SOCMS au moyen du code qui lui avait été fourni au titre de ses fonctions de représentant légal.

Le représentant légal du mineur s'engage de plus à prévenir la Banque SOCREDO le jour même de la majorité du mineur.

La Banque SOCREDO ne sera en aucun cas tenu responsable de l'envoi des alertes sur le téléphone portable de l'ancien représentant légal, si l'information du changement n'a pas été donnée à la Banque SOCREDO.

3.2 Comptes concernés

3.2.1 Le présent contrat permet à l'abonné de recevoir ou de demander des informations concernant au choix un ou plusieurs de ses comptes, compte(s) à vue ou compte(s) sur livret, dont il est titulaire, co-titulaire ou mandataire. Sans préjudice de l'article 3.1.1, l'abonné peut également avoir accès aux comptes des mineurs, jusqu'à la majorité de ces derniers, dont il est le représentant légal. Dans ce cas, il devra avertir la Banque lors de l'arrivée à majorité du mineur.

La Banque SOCREDO ne sera en aucun cas tenue responsable de l'envoi des alertes sur le téléphone portable du représentant légal, si l'information de la majorité n'a pas été donnée à la Banque SOCREDO.

3.2.2 Un seul abonnement peut être souscrit par client.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES SERVICES

Au moment de l'adhésion, le client détermine :

- le(s) compte(s) de consultation soumis au service SOCMS
- le(s) message(s), afférent(s) au(x) compte(s) sélectionné(s) qu'il souhaite recevoir.

Les différentes formules du service SOCMS sont présentées à l'abonné dans le bulletin d'adhésion à SOCMS.

4.1 Le client peut recevoir sous forme de messages SMS (« *Service de Messages Succincts* ») des informations individualisées relatives au(x) compte(s) de consultation préalablement sélectionné(s). Ces informations sont déterminées en fonction des événements bancaires sélectionnés en toute indépendance sous sa responsabilité dans le cadre des messages d'alertes proposés par la Banque.

4.2 Sous réserve de l'accord de l'abonné au moment de la souscription de l'abonnement celui-ci peut également recevoir de la banque des messages d'information commerciale.

4.3 Les informations communiquées par la banque relatives à la position des comptes ne prennent en compte que les opérations comptabilisées lors de la consultation, à l'exception des opérations en cours de comptabilisation. En tout état de cause, la banque recommande à l'abonné de consulter ses relevés de compte qui lui sont communiqués conformément aux conditions générales d'ouverture de compte.

4.4 Les informations et alertes transmises ont une simple valeur indicative et sont communiquées en fonction des critères sélectionnés par le client sous sa responsabilité, sans interprétation ni traitement particulier de la part de la banque et donc sous réserve d'erreur ou d'omission.

- 4.5 Préalablement à toute éventuelle utilisation des informations communiquées dans le cadre de message SMS, le client doit veiller à la cohérence, et à la pertinence de celles-ci eu égard à la situation habituelle, eu égard aux aléas de transmission qui impliquent une vérification systématique de l'événement considéré en se rapportant notamment aux sources d'information dont il dispose par ailleurs.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DE SERVICE

- 5.1 Sous réserve de le faire en agence auprès d'un chargé de clientèle ou d'un guichetier, le client peut modifier les éléments suivants :
- choix des messages reçus,
 - le compte de prélèvement,
 - le(s) compte(s) objet(s) des alertes,
 - le numéro du téléphone mobile.

Seuls pourront être modifiés directement sur le site www.socms.pf le choix des messages à recevoir.

- 5.2 Le client peut modifier les éléments de son abonnement, comme décrit ci-dessus, à tout moment.
- 5.3 La prise en compte des modifications effectuées directement par le client sur le site internet ou effectuées en agence interviendra :
- immédiatement pour la modification des alertes des paramètres, du numéro de téléphone portable (vini) et du compte objet des alertes.
 - Le mois suivant l'enregistrement pour une modification du compte de prélèvement.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

- 6.1 Le client s'engage à ne faire aucune utilisation du service SOCMS qui serait susceptible de causer un préjudice à la Banque SOCREDO.
- 6.2 Le client s'interdit notamment de :
- violer intentionnellement ou non, toute loi ou réglementation en vigueur ;
 - usurper ou tenter d'usurper l'identité d'autres personnes ou la dénomination sociale d'une société ou de toute autre personne morale.
- 6.3 **Le client s'engage :**
- **à avertir la Banque SOCREDO sans délai de tout changement de numéro de téléphone portable ;**
 - **à avertir la Banque SOCREDO sans délai si il se fait voler son téléphone portable ;**
 - **à vider régulièrement sa boîte de réception de SMS de son téléphone portable afin de pouvoir recevoir ses alertes ;**
 - **à avertir la banque en cas de changement de représentant légal pour la personne morale ou le majeur protégé et en cas de majorité pour le représentant du mineur.**
 - **à effacer régulièrement les messages reçus sur son portable via SOCMS, afin d'éviter que ses informations confidentielles ne puissent être consultées par une autre personne, de manière frauduleuse ou pas (vol du portable ou prêt du portable à un ami ou à un membre de sa famille).**
- 6.4 **Si par sa faute le client ne reçoit pas le message, notamment, si son téléphone portable est éteint plus de deux jours de suite, ou que sa ligne téléphonique est coupée pour impayé, ou que sa boîte de réception SMS est pleine, ou que son numéro de téléphone portable figurant sur son contrat d'adhésion est erroné, etc....., celui-ci devra néanmoins le payer.**

La Banque SOCREDO ne sera aucunement tenue responsable si le client ne respecte pas ses obligations.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DE LA BANQUE

- 7.1 La banque est étrangère à tout litige pouvant survenir entre le client, dans l'utilisation des réseaux de télécommunications mobiles, et son fournisseur d'accès.

7.2 Le client est seul responsable d'éventuelles consultations ou manipulations frauduleuses.

7.3 La Banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. La banque n'est pas responsable du transport des informations, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure, et notamment celles résultant de conflits sociaux, même partiels, survenant à la banque ou chez tout intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ce produit télématique. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

ARTICLE 8 - TARIFICATION DU SERVICE

8.1 L'accès au présent service est gratuit. Seules les réceptions de messages sont soumises à une tarification unitaire. Les différents tarifs sont précisés sur le Bulletin d'adhésion à SOCMS.

8.2 Le montant des consommations liées à la réception de messages sera prélevé sur le compte désigné par l'abonné au moment de la souscription. Le montant prélevé correspond au nombre de messages reçus dans le mois multiplié par le tarif unitaire du message.

8.3 Le tarif unitaire varie suivant le nombre de messages reçus.

8.4 Le premier prélèvement automatique intervient le dernier jour ouvré du mois suivant celui de l'abonnement, et les autres prélèvements, le dernier jour ouvré de chaque mois.

8.5 La Banque SOCREDO se réserve la faculté de modifier ultérieurement la tarification de ce service, notamment à la suite d'une évolution des fonctionnalités du service. A cet effet, toute modification de tarif donnera lieu à une information préalable de l'abonné.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT – RESILIATION

9.1 Le présent abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

9.2 La Banque SOCREDO se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment ses prestations télématiques et de mettre fin à l'abonnement par lettre simple sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis d'un mois.

9.3 La Banque SOCREDO pourra en outre mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis et sans préjudice de l'exercice de poursuites judiciaires :

- En cas de non-paiement du montant dû pour le service ,
- au cas où l'abonné aurait fourni des informations erronées ,
- au cas où ce dernier contreviendrait aux lois et aux réglementations en vigueur ,
- en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'abonné à ses obligations contractuelles .

9.4 L'abonné peut à tout moment et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception à adresser au siège, à l'adresse suivante : 115 Rue Dumont d'Urville BP 130 – 98713 Papeete TAHITI, ou encore directement à son agence par signature d'un formulaire. Par ailleurs et conformément à l'article 5 des présentes, l'abonné peut supprimer certaines alertes du service SOCMS sans pour autant résilier le présent contrat.

9.5 La résiliation prendra effet le jour même de la demande de résiliation faite devant le chargé de clientèle et dans le délai d'un mois à partir de la réception par la Banque de l'Accusé Réception du courrier si la résiliation est faite par lettre. Etant précisé que le montant des consommations généré en cours du mois de la résiliation restent acquises et exigibles dès la résiliation du contrat SOCMS ou de la clôture du compte support ouvert dans les livres de la banque SOCREDO. Dès lors, cette somme sera débitée d'office du compte support.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CONTRAT

- 10.1 Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service SOCMS, la Banque SOCREDO se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des services offerts.
- 10.2 Les modifications des présentes Conditions Générales seront portées à la connaissance de l'abonné par voie postale, par e-mail ou par SMS avant leur entrée en vigueur. L'abonné aura alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord. En l'absence de résiliation et s'il continue à utiliser le service, l'abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté les modifications, sans autre formalité.

ARTICLE 11 –LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE »

En application de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, il est précisé que :

1- les réponses aux questions formulées dans le formulaire « avenant au contrat d'abonnement » sont obligatoires : elles conditionnent la recevabilité de la demande. Ces informations sont utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales de la Banque ainsi que toutes les sociétés du groupe Banque SOCREDO en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement. Le Client consent à ce que ces informations soient communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service ainsi qu'aux courtiers et assureurs de la Banque. Sans préjudice du droit d'opposition (ou de blocage) que le Client peut exercer à tout moment dans les conditions visées ci-dessous, celui-ci consent à leur communication à toute société de groupe Banque SOCREDO à des fins de prospections commerciales.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, la Banque SOCREDO est, de convention expresse, déliée du secret.

La liste des destinataires desdites informations est communicable sur simple demande adressée par mail à l'adresse email mentionnée ci-dessous.

Sans préjudice des droits que le Client peut exercer à tout moment dans les conditions visées ci-dessous, celui-ci consent à leur communication à toute société du groupe Banque SOCREDO à des fins de prospections commerciales.

2- Toutes les informations recueillies sont nécessaires pour le traitement des demandes et sont conservées durant la durée légale de conservation prévue à cet effet.

Dans les conditions prévues par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez, en vous adressant à l'adresse suivante : Banque SOCREDO – Délégué à la Protection des Données – 115, Rue Dumont d'Urville – BP 130 – 98713 PAPEETE – TAHITI, adresse email - dpo@socredo.pf ou dans une de nos agences-exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif tenant à votre situation particulière. En cas de contestation vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Ces droits peuvent aussi être exercés à partir de nos sites www.websoc.pf ou www.socredo.pf et l'application mobile au moyen d'un formulaire dédié

ARTICLE 12 - DOCUMENTS CONTRACTUELS ET LOI APPLICABLE

La présente convention se compose du présent texte, du bulletin d'adhésion et de leurs annexes, sous réserve des avenants ou annexes complémentaires qui viendraient en modifier ou compléter les dispositions.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté le cas échéant, devant le tribunal de Papeete.

Pièce d'identité n° **inscrire à la main**

A inscrire à la main, le zone remplie automatiquement

**Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »
(nom et prénom en toutes lettres)***

*** dans le cas d'une personne morale rajouter la qualité du signataire avec le cachet de la société.**